

Objet : Trimestres d'assurance supplémentaire, attribués au titre de la crise liée à la Covid 19, pour les années 2020 et 2021

Référence : 2025 – 20

Date : 31 juillet 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui (mandataires sociaux assimilés salariés et artistes auteurs)
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[L'article 107 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS pour 2022) vise à limiter les conséquences de la crise sanitaire et économique liée à la Covid 19 sur les droits à la retraite en prévoyant la possibilité d'attribuer, pour les années 2020 et 2021, exceptionnellement et sans contrepartie de cotisations, des trimestres d'assurance au titre du régime vieillesse de base à certains travailleurs non-salariés non agricoles, artistes-auteurs et mandataires sociaux assimilés salariés ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 et non retraités au 31 décembre 2021.

Les décrets [n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#), [n°2023-1140 du 5 décembre 2023](#) apportent des précisions sur les modalités d'application de ce texte.

Sommaire

1. Les personnes éligibles et les conditions requises
 - 1.1 Les conditions de date de début d'activité et d'absence de retraite
 - 1.2 Les conditions liées à la crise sanitaire covid :
2. Détermination du nombre de trimestres supplémentaires à attribuer au titre des années 2020 et 2021
 - 2.1 Calcul du nombre de trimestres à attribuer
 - 2.2 Particularité : détermination du nombre de trimestres moyen validés sur la période de référence en cas d'affiliation au cours des années 2017 à 2019 ou/et en cas de cessation d'affiliation au cours de l'année 2020 ou 2021
 - 2.3 Nature des trimestres validés sur la période de référence 2017-2019 et sur l'année 2020 ou 2021 qui sont à retenir afin d'effectuer la comparaison et de déterminer le nombre de trimestres supplémentaires à attribuer
 - 2.4 La situation des poly actifs
3. Nature des trimestres supplémentaires attribués en 2020 et/ou 2021 et limitation à 4 trimestres du nombre total de trimestres validés sur ces années
 - 3.1 Nature des trimestres supplémentaires attribués en 2020 et/ou 2021
 - 3.2 Limitation à 4 trimestres du nombre total de trimestres validés sur 2020 et/ou 2021
4. Nombre maximum de trimestres à retenir en cas de date d'arrêt des comptes positionnée en cours d'année en fonction du nombre de trimestres civils compris entre le 1^{er} janvier et cette date d'arrêt des comptes
5. Révision des retraites dont la date d'effet se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024
6. Particularité pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs : application éventuelle des dispositions de l'article 96-IV de la LFSS pour 2022 avant application éventuelle de l'article 107 de la LFSS pour 2022
7. Demande d'attribution de trimestres supplémentaires par les assurés
8. Compensation de la mesure par le FSV

Annexe 1

Exemples : Micro-entrepreneur et articulation entre l'article 96.IV et l'article 107 de la LFSS pour 2022

Exemple 1

Exemple 2

Annexe 2

La crise sanitaire de la Covid-19 et les mesures de restrictions prises par les pouvoirs publics pour endiguer l'épidémie (interdiction d'accueil du public, confinements...) ont affecté l'économie et les entreprises. Cette situation a entraîné, au titre des années 2020 et 2021, des pertes de revenus pour certains travailleurs indépendants non agricoles, les artistes-auteurs et les mandataires sociaux assimilés salariés.

Pour alléger le poids des cotisations sociales et des contributions sociales, notamment dans certains secteurs d'activité particulièrement touchés par cette crise (tourisme, hôtellerie, restauration, culture, sport, commerce de détail non alimentaire...), diverses mesures législatives et réglementaires ont été mises en place, en matière de cotisations (réductions de cotisations et contributions sociales, abattement sur l'assiette de cotisation, possibilité pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs d'opérer des déductions sur leurs chiffres d'affaires ou leur recettes déclarés aux Urssaf...) et de recouvrement (plans d'apurement ...).

Cependant, la baisse de revenus liée à la crise sanitaire au titre des années 2020 et 2021 a entraîné une perte des droits à la retraite pour ces travailleurs.

[L'article 107 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS pour 2022) vise à limiter ces conséquences de la crise sanitaire et économique liée à la Covid 19 sur les droits à la retraite **en prévoyant la possibilité d'attribuer, pour les années 2020 et 2021, exceptionnellement et sans contrepartie de cotisations, des trimestres d'assurance au titre du régime vieillesse de base à certains travailleurs non-salariés non agricoles, artistes-auteurs et mandataires sociaux assimilés salariés ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 et non retraités au 31 décembre 2021.**

Les décrets [n°2022-1473 du 25 novembre 2022](#) et [n°2023-1140 du 5 décembre 2023](#) précisent les modalités d'application de cette mesure.

1. Les personnes éligibles et les conditions requises

[Article 107 \(I\) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022

1.1 Les conditions de date de début d'activité et d'absence de retraite

L'attribution de trimestres supplémentaires concerne, certains assurés, qui :

- ont débuté leur activité, affectée par la crise de la covid 19, avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- et ne sont pas retraités, auprès du régime dont dépend leur activité affectée par la crise de la covid 19, au 31 décembre 2021¹.

¹ Le fait que la retraite ne doit pas avoir été attribuée avant le 01/01/2022 concerne uniquement la retraite définitive. Si l'assuré est en retraite progressive ; la retraite progressive peut donc avoir été attribuée avant le 31/12/2021.

1.2 Les conditions liées à la crise sanitaire covid :

Sont visés les assurés suivants :

- **Les travailleurs indépendants relevant de l'Assurance Retraite** ([article L631-1 du CSS](#)), et travailleurs indépendants exerçant une profession libérale ([article L640-1 du CSS](#)), qu'ils soient non-micro-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs, qui **ont bénéficié des dispositions définies** :
 - **aux III et IV de l'article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020** (LFR 3 pour 2020) :
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs : application de la réduction de cotisations et contributions dues au titre de 2020 et/ou de l'abattement sur le revenu estimé précisés par l'article 65 précité et [le décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020](#) ;
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs : déduction (réalisée directement par le micro-entrepreneur), des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois de mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères des secteur 1 et 1 bis, de mars 2020 à mai 2020 pour ceux dont l'activité correspond aux critères du secteur 2 ;
 - **aux III et IV de l'article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021** (LFSS pour 2021)
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants non micro entrepreneurs : application de la réduction de cotisations et contributions 2020 ou 2021 et ou de l'abattement sur le revenu estimé précisés par l'article 9 précité et [le décret 2021-75 du 27 janvier 2021](#) ;
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs : s'ils relèvent des secteurs S1 et S1bis, déduction (réalisée directement par le micro-entrepreneur), des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles des années 2021, des montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes allant du 1^{er} septembre jusqu'à avril 2021 (ou jusqu'à août 2021 s'il résident dans les DOM) et s'ils relèvent des secteurs S2 déduction (réalisée directement par le micro-entrepreneur) des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois d'octobre 2020 ;
 - **ou aux II et IV de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021** (LFR 2021)
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants non micro entrepreneurs : réduction de cotisations et contributions et ou de l'abattement sur le revenu estimé précisés par l'article 25 précité et [le décret n° 2021-1094 du 19 août 2021](#)
 - ✓ Pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs : s'ils relèvent des secteurs S1 et S1bis, déduction (réalisée directement par le micro-entrepreneur), des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021, des montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois de mai 2021.

- **Les mandataires sociaux assimilés salariés visés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L311-3 du CSS**² et relevant donc de l'Assurance retraite des travailleurs salariés lorsque, pour une période d'activité accomplie au cours de l'année 2020 ou 2021, qui **ont bénéficié des dispositions définies** :
 - **aux III de l'article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021**
 - ✓ Réduction de cotisations et contributions précisée par l'article 9-V du décret 2021-75 du 27 janvier 2021 ;
 - **ou au III de de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021**
 - ✓ Réduction de cotisations et contributions précisé par l'article 4-III du décret n° 2021-1094 du 19 août 2021 ;

- **Les artistes auteurs (AA)** mentionnés à l'article L382-1 du CSS et relevant donc de l'Assurance retraite des travailleurs salariés, sous réserve qui ont bénéficié des dispositions définies :
 - **au V de l'article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021**
 - ✓ conditions précisées au point V de l'article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, au titre de l'année 2020 ;
 - **ou au V de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021**
 - ✓ conditions précisées par [l'article 1 du décret 2022- 1039 du 22 juillet 2022](#)), au titre de l'année 2021.

² **Mandataires sociaux assimilés salariés visés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L311-3 du CSS**

- Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

- Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale.

- Les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société.

- Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

- Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

- Les travailleurs indépendants, mandataires sociaux et artistes-auteurs qui remplissaient les conditions prévues par les dispositions législatives précitées sans avoir effectivement bénéficié des réductions ou déductions de cotisations définies par ces dispositions.

Les conditions requises pour chaque type de dispositifs et pour chaque type d'activité et de secteurs sont détaillées dans la partie II de [l'instruction ministérielle du 28 septembre 2021](#).

Exemple : TI non ME des secteurs 1, secteurs 1 bis et secteurs 2

Pour 2020

→ Le Dispositif prévu par le III de [l'article 65 de la LFR pour 2020](#) :

Remplissait les conditions pour bénéficier du dispositif de réduction de cotisations (maladie-maternité, allocations familiales, vieillesse de base, vieillesse complémentaire, invalidité et décès) et contributions (CSG, CRDS) définitives dues au titre de l'année 2020 prévu au III de [l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#) :

- L'ensemble des travailleurs non-salariés non agricoles et non micro-entrepreneurs des [secteur 1](#) définis à l'[annexe 1](#) du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sans critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffres d'affaires
- S'agissant des travailleurs non-salariés non agricoles et non micro-entrepreneurs des [secteurs 1 bis](#) définis à l'[annexe 2](#) du même [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#), ils devaient avoir subi une baisse de CA ou de recettes :
 - d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, s'ils le souhaitaient, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020
 - ou, afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, lorsque la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.
- Concernant les travailleurs non-salariés non agricoles et non micro-entrepreneurs des [secteurs 2](#) (pour les secteurs 2 il n'y a pas de liste définie par décret, une liste non exhaustive figure dans l'instruction ministérielle) ils devaient avoir subi une interruption d'activité à la suite d'une interdiction d'accueil du public.

Pour 2021

→ Le Dispositif prévu par le III de [l'article 9 de la LFSS pour 2021](#) :

Remplissaient les conditions pour bénéficier de mesures de réduction de leurs cotisations (maladie-maternité, allocations familiales, vieillesse de base, vieillesse complémentaire, invalidité et décès) et contributions (CSG, CRDS) définitives dues au titre de l'année 2020 ou 2021 ou 2022, prévues au III de [l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#), les travailleurs indépendants non agricoles non micro entrepreneurs (et les conjoints collaborateurs et les cotisations obligatoires dues par les travailleurs indépendants au titre des aides familiaux de l'artisanat) :

→ Périodes d'emploi du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021 et du 1^{er} juillet au 31 août 2021 dans les DOM

- Ceux qui relevaient des [secteurs 1](#) et [secteurs 1 bis](#) ET qui, au cours d'un ou plusieurs mois entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mai 2021 et entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2021 pour ceux situés dans les départements d'outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé, ont :
 - Soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
 - Soit constaté une baisse de chiffre d'affaires :
 - d'au moins 50 % dans les conditions de [l'article 4](#) du [décret n°2021-75 du 27 janvier 2021](#) à savoir une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année 2020. Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.
- Ceux qui relevaient des [secteurs S2](#) qui ont subi une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (le couvre-feu n'était pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, en application du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#), du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) ou du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) (décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Ces dispositions sont également applicables aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé en application de ces mêmes décrets ainsi que celles faisant l'objet de mesures de jauges inférieures à 50 % de la capacité d'accueil en application

de ces mêmes décrets et du [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) (prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de de crise sanitaire). Les décisions locales d'interruption d'activité décidées par les pouvoirs publics qui ont été prises en application de ces décrets satisfont également le critère d'interdiction d'accueil du public. En revanche, les fermetures administratives décidées sur la base d'autres fondements (fermeture administrative liée au non-respect du protocole sanitaire ; fermeture des cabinets médicaux et paramédicaux sur décision de leur ordre professionnel) n'ouvrent pas droit aux dispositifs.

→ Périodes d'emploi du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022

Ceux relevant des secteurs dits [secteurs 1](#) et [secteurs 1 bis](#), qui, au cours d'un ou plusieurs mois entre le 1^{er} décembre 2021 et le 28 février 2022, ont :

- Soit fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale d'accueil du public ;
- Soit constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % par rapport à la même période de l'année précédente ;
- Soit constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % mais inférieure à 65 % par rapport à la même période de l'année précédente.

→ [Le dispositif prévu par le II de l'article 25 de la LFR pour 2021](#)

Remplissaient les conditions pour bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions (TI non ME), prévu au II de [l'article 25 de la loi n° 2021-953 de finances rectificative pour 2021](#), les travailleurs non salarié non agricoles et non micro-entrepreneurs relevant des [secteurs 1](#) et [secteurs 1 bis](#) éligibles au dispositif prévu par le III de l'article 9 de la LFSS pour 2021 au titre de l'une des périodes d'emploi de février, mars ou avril 2021.

2. Détermination du nombre de trimestres supplémentaires à attribuer au titre des années 2020 et 2021

2.1 Calcul du nombre de trimestres à attribuer

[Article 107 \(II\) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

➤ Le nombre de trimestres à attribuer à l'assuré, au titre de chacune des années considérées : 2020 et/ou 2021, correspond à la différence entre :

- **Le nombre annuel moyen de trimestres validés** par l'intéressé **au cours des années 2017 à 2019 (période de référence)** à raison des revenus, chiffres d'affaires, traitements ou salaires tirés de l'activité qui lui a ouvert droit, en 2020 ou 2021, à l'application des dispositions législatives mentionnées au point 1. La moyenne est arrondie, s'il y a lieu, soit à l'entier supérieur si la première décimale est égale ou supérieure à 5, soit à l'entier inférieur dans le cas contraire.

- et le nombre de trimestres **validés au titre de l'année considérée (2020 ou 2021) à raison des revenus, chiffres d'affaires, traitements ou salaires tirés de cette même activité.**

➤ L'activité exercée pendant la période de référence (2017-2019) doit être la même que celle qui a permis l'ouverture du droit aux dispositions législatives précitées, prises dans le cadre de la crise liée à la covid 19, en 2020 et/ou 2021.

➤ La période de référence pour le calcul du nombre moyen de trimestres validés est limitée :

- aux années 2018 et 2019 si l'activité a débuté en 2018 ;
- à l'année 2019 si l'activité a débuté cette même année.

➤ Pour apprécier les années d'activité des non-salariés non agricoles à retenir pendant la période de référence, il doit être tenu compte des dispositions :

- de [l'article R131-3 du CSS](#) qui prévoit que ne sont assimilées à un début d'activité :
 - ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante,
 - ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle (exemples : une entreprise individuelle devient une société et le TI entrepreneur individuel devient gérant associé majoritaire de cette société, un TI ME devient TI non ME ou inversement), ni le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée.
- du dernier alinéa de [l'article R613-1-5 du CSS](#) selon lequel ne constitue pas une cessation d'activité la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

⇒ Dès lors, en cas de cessation d'activité en 2017 avec reprise d'activité en 2017 ou 2018 (reprise qui n'est donc pas assimilée à un début d'activité), il sera tenu compte de la période de référence 2017 à 2019 pour établir la moyenne des trimestres validés sur cette période.

⇒ Inversement en cas de cessation d'activité en 2017 avec reprise d'activité en 2019 (reprise qui est donc assimilée à un début d'activité), les trimestres validés en 2020 et/ou 2021 doivent être comparés aux seuls trimestres validés en 2019 et non à la moyenne des trimestres validés en 2017 et 2019.

Exemple :

Le début d'affiliation n'est pas intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et il n'y a pas eu de cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021 :

Un assuré a exercé une activité de TI jusqu'au 31/12/2017. Puis il a repris, après une interruption de quelques mois, une activité TI à compter du 01/06/2018. Cette situation n'est pas assimilée à un début d'activité et on n'appliquera la moyenne des trimestres d'assurance validés sur la période 2017 à 2019

Par ailleurs, il n'y a pas eu de cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021

En **2017** son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres** ;
En **2018** son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres** ;
En **2019**, son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres** ;

En 2020 son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres** et il a bénéficié d'une mesure Covid

En 2021, son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres cotisés** et l'assuré n'a pas bénéficié ou n'était pas susceptible de bénéficier de mesure Covid (il ne remplissait pas les conditions législatives visées au point 1)

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence 2017/2019

$(4 + 3 + 4) / 3 = 3,66$ trimestres arrondi à **4 trimestres**

Nombre de trimestre supplémentaire pour 2020 :

$4 - 2 =$ **2 trimestres**

En 2021 => Pas de trimestre supplémentaire

➤ En cas de retraite progressive, les trimestres supplémentaires ne sont pris en compte qu'au moment du calcul de la retraite définitive. Ainsi, la retraite sur laquelle est appliquée la fraction de pension durant la période de retraite progressive ne sera pas modifiée pour tenir compte de trimestres supplémentaires prévus par l'article 107 durant cette période de retraite provisoire.

Les trimestres supplémentaires seront déterminés au plus tard avant la date d'arrêt du compte pour cette retraite définitive.

2.2 Particularité : détermination du nombre de trimestres moyen validés sur la période de référence en cas d'affiliation au cours des années 2017 à 2019 ou/et en cas de cessation d'affiliation au cours de l'année 2020 ou 2021

[Article 1 \(I\) du décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

La période de référence est :

- **Rapportée à l'année entière, si le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019.** Le résultat du rapport à l'année entière est tronqué à l'entier.
- **Et, le cas échéant, réduite au prorata de la durée d'affiliation si la cessation d'affiliation est intervenue au cours des années 2020 ou 2021**

Le nombre total de trimestres de la période de référence est arrondi, s'il y a lieu, soit à l'entier supérieur si la première décimale est égale ou supérieure à 5, soit à l'entier inférieur dans le cas contraire (application de la règle d'arrondi prévue au dernier alinéa de [l'article R173-4-3 du CSS](#)).

Plusieurs situations sont donc possibles :

- **Le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et il n'y a pas eu de cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021 : La période de référence (années de 2017 à 2019 ou années 2018 et 2019 si l'activité a débuté en 2018 ou année 2019 si l'activité a débuté en 2019) est rapportée à l'année entière (exemples 1 et 2 ci-dessous) ;**
- **Le début de l'affiliation n'est pas intervenu en cours d'année mais la cessation d'affiliation est intervenue au cours des années 2020 ou 2021 : La période de référence (années 2017 à**

2019 ou années 2018 et 2019 si l'activité a débuté en 2018 ou année 2019 si l'activité a débuté en 2019) **est réduite au prorata de la durée d'affiliation (exemple 3 ci-dessous)**

- **Le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et la cessation d'affiliation est intervenue au cours des années 2020 ou 2021 : La période de référence (années 2017 à 2019 ou années 2018 et 2019 si l'activité a débuté en 2018 ou année 2019 si l'activité a débuté en 2019) est rapportée à l'année entière et est réduite au prorata de la durée d'affiliation (exemple 4 ci-dessous)**

L'objet d'un rapport à l'année entière est de comparer ce qui aurait été potentiellement validé en moyenne sur la période de référence s'il n'y avait pas eu d'affiliation au cours de cette période (donc sur des années complètes d'activité) avec ce qui est validé en 2020 ou 2021.

L'objet de la proratisation est de comparer ce qui aurait été validé en moyenne entre 2017 et 2019 si la durée d'affiliation sur chacune de ces années avait été égale à celle de 2020 ou 2021 (année incomplète d'activité).

S'agissant des jours d'affiliation, il convient de retenir uniquement la période d'affiliation population par population, soit en tant que TI ou mandataire social ou assimilé salarié ou artiste auteur.

Exemple 1. Le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et il n'y a pas eu de cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021 :

Un assuré TI, a débuté son activité le 16/07/2017 et n'a pas cessé son activité (ni en 2020 ni en 2021).

En **2017** (année incomplète puisque **début d'activité au 19/06/2017**) son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**

En **2018** son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres**

En **2019**, son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres**

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence avant rapport à l'année entière : $(3 + 2 + 4) / 3 = 3$ trimestres

En **2020**, il a **bénéficié d'une mesure Covid** et son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**

Nombre de trimestre supplémentaire en 2020 s'il n'y avait pas l'opération de rapport à l'année entière : $3 - 3 = 0$

Le nombre de trimestres validés en 2017 est rapporté à l'année entière

Nombre de trimestres validés en 2017 rapportés à l'année entière : **3 trimestres x (365 jours / 169 jours (du 16/07/2017 au 31/12/2017)) = 6,48 limités à 4 trimestres**

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence

Nombre de trimestres validés en 2017 rapportés à l'année entière = 4 trimestres

Nombre de trimestres validés en 2018 (année complète) = 2 trimestres

Nombre de trimestres validés en 2018 (année complète) = 4 trimestres

$(4 + 2 + 4) / 3$ (années) = 3,333 arrondis à 3 (article 1-I du décret et dernier alinéa de l'article R173-4-3 du CSS auquel il renvoie) = **3 trimestres en moyenne sur la période de référence**

Nombre de trimestre supplémentaire à attribuer en 2020 :

3 trimestres (en moyenne annuelle sur 2017-2019) – 3 trimestres (en 2020) = 0 trimestre à attribuer sur 2020 (même résultat que s'il n'y avait pas eu l'opération de rapport à l'année entière)

Exemple 2. Le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et il n'y a pas eu de cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021 :

Un assuré, a débuté son activité le 01/03/2017 et n'a pas cessé son activité (ni en 2020 ni en 2021).

En **2017** (année incomplète puisque début d'activité au 01/03/2017) son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**

En **2018** son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres**

En **2019**, son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**

En **2020**, son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres et il a bénéficié d'une mesure Covid.**

En **2021**, son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres et il a bénéficié d'une mesure Covid**

Nombre de trimestres validés en 2017 rapportés à l'année entière :

3 trimestres x (365 jours/ 306 jours (du 01/03/2017 au 31/12/2017)) = 3,57843137254902 trimestres = 3 trimestres en 2017 après rapport à l'année entière (on tronque le résultat du rapport à l'année entière)

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence après rapport à l'année entière des trimestres validés en 2017 :

$(3 + 4 + 3) / 3 = 3,33$ arrondis à 3 (article 1-I du décret et dernier alinéa de l'article R173-4-3 du CSS auquel il renvoie) = **3 trimestres en moyenne sur la période de référence**

Nombre de trimestre supplémentaire pour 2020 :

3 trimestres (en moyenne annuelle sur 2017-2019) - 3 (en 2020) = 0

Nombre de trimestre supplémentaire pour 2021 :

3 (en moyenne annuelle sur 2017-2019) - 4 (en 2021) = 0

Exemple 3 : Le début de l'affiliation n'est pas intervenu en cours d'année mais la cessation d'affiliation est intervenue au cours des années 2020 ou 2021

Une assurée TI, qui a débuté son activité le 01/01/2012 et l'a cessée le 17/09/2020.

Sur **2017** son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres cotisés** et elle bénéficie **d'1 trimestre assimilé au titre de la perception d'IJ maternité, soit 3 trimestres au total.**

En **2018** son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres cotisés.**

En **2019**, son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres cotisés** et elle bénéficie de **2 trimestres assimilés au titre de la perception d'IJ maladie, soit 4 trimestres au total.**

Moyenne avant proratisation de la période de référence = $3 + 2 + 4 / 3 = 3$ trimestres

En 2020 elle a bénéficié d'une mesure Covid et son revenu cotisé lui a permis de valider 2 trimestres au total.

Nombre de trimestre supplémentaire s'il n'y avait pas l'opération de proratisation : $3 - 2 = 1$

Le nombre total de trimestres sur la période 2017-2019 après proratisation en fonction de la durée d'affiliation sur 2020

9 trimestres (3 + 2 + 4) x 261 jours (du 01/01/2020 au 17/09/2020) /366 jours en 2020 = 9 trimestres x 261/ 366 (0, 7131147540983607) = 6,418032786885246

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence

6,418032786885246/ 3 (années) = 2,139 arrondis à 2 (art.1 du décret et R173-4-3 du CSS auquel il renvoie) = **2 trimestres en moyenne sur la période de référence**

Nombre de trimestre supplémentaire à attribuer en 2020

2 trimestres (en moyenne annuelle sur 2017-2019) – 2 trimestres (en 2020) = 0 trimestre (au lieu de 1 s'il n'y avait pas l'opération de proratisation)

Exemple 4. Le début d'affiliation est intervenu au cours des années 2017, 2018 ou 2019 et il y a eu cessation de l'affiliation au cours des années 2020 ou 2021 :

Un assuré TI, a débuté son activité le 16/07/2017 et l'a cessée le 17/09/2021

En **2017 (année incomplète)** puisque début d'activité au 19/06/2017) son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**

En **2018** son revenu cotisé lui a permis de valider **2 trimestres**

En **2019**, son revenu cotisé lui a permis de valider **4 trimestres**

En **2020**, il a bénéficié d'une mesure Covid son revenu cotisé lui a permis de valider **3 trimestres**.

En **2021 (année de cessation)**, il a bénéficié d'une mesure Covid son revenu cotisé lui a permis de valider **1 trimestre**.

Moyenne avant rapport à l'année entière et proratisation de la période de référence = $3 + 2 + 4 / 3 = 3$ trimestres

Nombre de trimestre supplémentaire s'il n'y avait pas l'opération de rapport à l'année entière et de proratisation : $3 - 3 = 0$

Le nombre de trimestre validés en 2017 est rapporté à l'année entière

Nombre de trimestres validés en 2017 rapportés à l'année entière : 3 trimestres x (365 jours (en 2017) / 169 jours (du 16/07/2017 au 31/12/2017)) = 6,48 limités à 4 trimestres

Le nombre total de trimestres sur la période 2017-2019 après rapport de l'année 2017 à l'année entière et avant proratisation

Nombre de trimestres validés en 2017 rapportés à l'année entière : 3 trimestres x (365 jours (en 2017) / 169 jours (du 16/07/2017 au 31/12/2017)) = 6,48 limités à **4 trimestres**

+ Nombre de trimestres validés en 2018 (année complète) = **2 trimestres**

+ Nombre de trimestres validés en 2018 (année complète) = **4 trimestres**

=10 trimestres

Le nombre total de trimestres sur la période 2017-2019 après rapport de l'année 2017 à l'année entière et après proratisation en fonction de la durée d'affiliation sur 2021

10 trimestres x [261 jours (du 01/01/2021 au 17/09/2021) /365 jours en 2021] = 7,150684931506849 (pas d'arrondi à ce stade)

Moyenne annuelle des trimestres validés sur la période de référence

7,150684931506849 / 3 (années) = 2,383 arrondis à 2 (art.1 du décret et R173-4-3 du CSS auquel il renvoie) = **2 trimestres en moyenne sur la période de référence**

Nombre de trimestre supplémentaire à attribuer en 2020 :

2 trimestres (en moyenne annuelle sur 2017-2019) – 3 trimestres (en 2020) = 0 trimestre (même résultat que s'il n'y avait pas eu les opérations de rapport à l'année entière et proratisation)

Nombre de trimestre supplémentaire à attribuer en 2021

2 trimestres (en moyenne annuelle sur 2017-2019) – 1 trimestres (en 2021) = 1 trimestre (au lieu de 2 s'il n'y avait pas eu les opérations de rapport à l'année entière et proratisation)

2.3 Nature des trimestres validés sur la période de référence 2017-2019 et sur l'année 2020 ou 2021 qui sont à retenir afin d'effectuer la comparaison et de déterminer le nombre de trimestres supplémentaires à attribuer

Article 1 (II) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Pour établir l'opération de comparaison, sont retenus tant les trimestres cotisés qu'assimilés.

➤ Précision s'agissant des trimestres assimilés retenus pour l'opération de comparaison :

Les trimestres assimilés retenus au titre de 2017-2019 et au titre de 2020 et/ou 2021 pour l'opération de comparaison, doivent en principe se rattacher effectivement à l'exercice de l'activité qui a ou aurait permis les mesures Covid en 2020 et/ou 2021.

S'agissant des trimestres validés, s'il s'agit par exemple d'un TI, il convient de retenir les trimestres cotisés TI et/ou assimilés TI mais, pour les périodes assimilées, uniquement celles incluses dans la période d'affiliation ou en chevauchement avec la période d'affiliation mais pas celles ne coïncidant pas, à un moment ou un autre, avec la période d'affiliation

Par exemple, pour les TI relevant de l'AR des TI

Trimestres validés en 2020 ou 2021 entrants dans l'opération de comparaison :

Il devrait s'agir de trimestres assimilés liés à une activité de TI :

- PA au titre d'IJ maladie ou de la maternité de TI (sans cessation d'activité),
- PA au titre de la perception d'une PI de TI dont le fait générateur est né durant l'activité visée avec un assuré non radié,
- PA assurance volontaire rente accident du travail de TI si l'assuré n'est pas radié
- PA au titre de la détention provisoire si l'assuré n'est pas radié
- PA au titre d'un stage de la formation professionnelle de TI sous réserve que l'assuré ne soit pas radié.

Il ne pourrait donc pas s'agir de PA au titre du chômage ou de la perception de l'ATI

Trimestres validés sur la période de référence (2017-2019 ou 2018-2019 ou 2019) :

Avant l'opération de rapport à l'année entière (si l'affiliation est intervenue au cours de 2017 ou au cours de 2018 ou au cours de 2019), il faudrait tenir compte de trimestres liés à une activité de TI.

Donc s'il y a des PA sur 2017 avec début d'activité au cours de 2017, ou sur 2018 avec début d'activité au cours de 2018, ou sur 2019 avec début d'activité au cours de 2019, il faudrait, en principe, que ce soit des PA au titre d'IJ maladie ou de la maternité de TI (après début de l'activité), des PA au titre de la perception d'une PI de TI dont le fait générateur est né durant l'activité visée, des PA assurance volontaire rente accident du travail de TI, des PA au titre de la détention provisoire ou des PA au titre d'un stage de la formation professionnelle. Il ne pourrait donc pas s'agir de PA au titre du chômage ou de la perception de l'ATI.

➤ Précision concernant les trimestres cotisés des TI retenus pour l'opération de comparaison

S'agissant des périodes d'assurance validées par cotisations (ou/et exonération ou réduction de cotisations), les périodes d'assurance 2017-2019 ainsi que les périodes d'assurance en 2020 et 2021 à prendre en considération pour effectuer la comparaison, sont, selon la situation de l'assuré au regard, du paiement de ses cotisations et d'une éventuelle date d'arrêt du compte, celles validées à partir :

- de la cotisation provisionnelle effectivement payée,
- de la cotisation provisionnelle ajustée effectivement réglée,
- ou de la cotisation définitive effectivement payée.

Exemple

L'assuré TI n'est pas retraité.

En principe, ce sera le revenu cotisé définitif de l'année 2021 qui permettra de déterminer le nombre de trimestres à valider en 2021. Ainsi, pour l'attribution des trimestres gratuits d'assurance au titre de l'année 2021, la mesure sera applicable, au plus tôt, à compter du paiement, par l'assuré, de la régularisation débitrice des cotisations de l'année 2021 ou du calcul de la régularisation créditrice des cotisations de l'année 2021 (régularisation visée aux [articles L. 131-6-2](#) alinéa 3 et [R613-1-3 du CSS](#)).

Ce n'est qu'à partir du paiement, par l'assuré, de sa régularisation débitrice ou du calcul de la régularisation créditrice à lui rembourser ou à imputer sur les cotisations à venir que pourra être déterminé le nombre de trimestres validés en 2021 à comparer au nombre moyen de trimestres validés par l'intéressé au cours des années 2017 à 2019. Jusque-là les trimestres ne sont validés que provisoirement compte tenu de la cotisation provisionnelle puis de la cotisation provisionnelle ajustée

Exemple

L'assuré TI, qui a bien débuté une activité avant 2020, a cessé son activité au cours de l'année 2021 et n'a pas pris sa retraite en 2021 (pas de date d'arrêt du compte en 2021).

La régularisation des cotisations 2021 post cessation d'activité prévue à [l'article R613-1-5 du CSS](#) a entraîné un complément de cotisations à payer en cas de régularisation débitrice ou un remboursement en cas de régularisation créditrice.

En cas de régularisation débitrice cette régularisation n'aura d'incidence sur les droits acquis 2021 qu'en fonction de ce que l'assuré aura effectivement payé au titre du complément de cotisation résultant de cette régularisation débitrice.

Exemple :

L'assuré TI n'a pas cessé son activité au moment de la date d'arrêt du compte de sa retraite fixée en 2022. La date d'arrêt du compte ([R351-1 du CSS](#)) est antérieure à la régularisation créditrice des cotisations 2021 ou au paiement de la régularisation débitrice desdites cotisations.

Le paiement d'une régularisation débitrice de l'année 2021 effectué en 2022 ne sera pas productif de droit au titre de 2021 en cas de date d'arrêt des comptes positionnée avant ce paiement. Une régularisation

créditrice postérieure à la date d'arrêt du compte ne diminuera pas les trimestres validés au titre de 2021. C'est donc à partir de la cotisation provisionnelle ajustée que sera déterminé le nombre de trimestres validés en 2021 à comparer au nombre moyen de trimestres validés par l'intéressé au cours des années 2017 à 2019

Exemple :

L'assuré a cessé son activité à la fin de l'année 2021 et prend sa retraite à effet du 1^{er} février 2022 (date d'arrêt du compte positionnée au 31/12/2021).

La régularisation post cessation d'activité des cotisations dues au titre des périodes de l'année 2021 qui sont antérieures à la radiation (survenue à la fin de l'année 2021) est effectuée après la date d'arrêt du compte.

La régularisation reste due lorsqu'elle est débitrice ou inversement le crédit qui en résulte est remboursé à l'assuré ([art R613-1-5 du CSS](#) précité). Pour autant (sauf pour un assuré en retraite progressive), une régularisation débitrice n'est pas productive de droits et le remboursement ne minore pas les droits de l'assuré lorsque le paiement ou le remboursement intervient après la date d'arrêt du compte fixée en fonction de la date d'effet de la retraite.

Aussi, selon ce principe, le nombre de trimestres validés en 2021 et à comparer au nombre moyen de trimestres validés sur la période 2017-2019 devrait être celui qui découle de la cotisation provisionnelle ajustée effectivement payée dès lors que la date d'arrêt du compte est positionnée avant le paiement de la régularisation débitrice due au titre de 2021 effectué en 2022 (ou avant la régularisation créditrice calculée en 2022).

Exemple :

L'assuré TI bénéficie d'un échéancier de paiement de ses cotisations et n'est pas retraité.

Bien que les cotisations définitives des années 2017, 2018, 2019 ainsi que les cotisations définitives des années 2020 et 2021 (en cas de reliquat après éventuelle réduction) devraient être soldées en 2022, certains assurés non à jour sur ces années ou l'une de ces années pourront être amenés à régulariser petit à petit leur situation en versant tardivement leurs cotisations (notamment en cas d'échéancier accordés par les Urssaf) et donc à valider tardivement leurs trimestres sur ces années. D'où une évolution potentielle de la moyenne des trimestres validés sur 2017 à 2019 et une évolution des trimestres validés en 2020 et 2021 et donc la nécessité d'attendre le paiement de leurs dernières échéances pour déterminer s'il doit y avoir ou non attribution de trimestres supplémentaires.

Pour les non retraités cela impliquerait que l'attribution du trimestre supplémentaire pourrait être effectuée à tout moment, y compris au moment de la reconstitution de carrière, dès lors que le paiement tardif de l'assuré permet la validation de d'avantage de trimestres sur les années 2017, 2018 et 2019 que le nombre de trimestre validé en 2020 et 2021.

2.4 La situation des poly actifs

Une personne qui est, simultanément ou successivement sur 2020 et/ou 2021 (voire également sur la période 2017-2019), à la fois :

- Travailleur indépendant relevant de l'Assurance retraite des TI et susceptible de remplir les conditions d'ouverture de droit au dispositif décrites à [l'article 107](#) et par son décret d'application ;
- et, par ailleurs, mandataire social assimilé salarié (ou artiste auteur relevant de l'Assurance retraite des salariés) et susceptible de remplir les conditions du dispositif ;

Va potentiellement bénéficier de trimestres de solidarité au titre de ses deux activités.

La détermination des trimestres supplémentaires doit être étudiée population par population.

Il convient donc de déterminer les trimestres validés sur la période 2017-2019 et les trimestres validés sur l'année 2020 et/ou 2021 population par population (pour les opérations de comparaison) et calculer séparément le nombre de trimestres supplémentaires potentiels qui en résulte pour chaque population.

3. Nature des trimestres supplémentaires attribués en 2020 et/ou 2021 et limitation à 4 trimestres du nombre total de trimestres validés sur ces années

3.1 Nature des trimestres supplémentaires attribués en 2020 et/ou 2021

Article 1 (IV) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Les trimestres supplémentaires validés au titre du dispositif prévu à [l'article 107 de la LFSS pour 2022](#) sont comptés comme périodes d'assurances au même titre que les périodes mentionnées aux articles [L351-3](#), [D634-2](#) et [D643-2](#) du CSS.

Pour l'Assurance Retraite (des TS et des TI) et pour les sections professionnelles des professions libérales, il s'agit donc de trimestres de même nature que les périodes assimilées.

Les trimestres supplémentaires validés au titre du dispositif prévu à [l'article 107 de la LFSS pour 2022](#) sont retenus pour le calcul de la retraite comme les périodes assimilées.

Par conséquent :

- Pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière, ils ne peuvent être retenus comme des trimestres d'assurance cotisés au sens de [l'article D351-1-1 du CSS](#). Par ailleurs il ne s'agit pas de trimestres réputés cotisés puisque non visés par [l'article D351-1-2 du CSS](#) et non qualifiés comme tels par l'article 107 et son décret d'application ;
- Pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée des handicapés, ils ne peuvent être considérés comme des trimestres d'assurance cotisés au sens de [l'article D351-1-5 du CSS](#). Ils ne peuvent d'avantage être retenue au numérateur du quotient pour la majoration de la retraite anticipée des handicapés prévue au II du même article ;
- Pour le calcul de la surcote, ils ne peuvent être regardés comme des trimestres d'assurance cotisés, au sens de [l'article L351-1-3 du CSS](#) ;
- Pour l'ouverture du droit à la majoration du minimum contributif (condition de 120 trimestres cotisés requise par application du 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de [l'article L351-10](#) et de [l'article D351-2-2-du CSS](#)) et le calcul de cette majoration, ils ne peuvent être considérés comme des trimestres d'assurance cotisés.

Plus largement, voir le tableau en annexe 2 sur la prise en compte de ces trimestres en tant que période de même nature que des trimestres assimilés.

3.2 Limitation à 4 trimestres du nombre total de trimestres validés sur 2020 et/ou 2021

Article 1 (III) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#), [Article R351-5 CSS](#) et 2° de [l'article R173-4-4-1 du CSS](#)

La mise en œuvre du dispositif ne peut porter le nombre total des périodes acquises au titre des années 2020 et 2021 au-delà de 4 trimestres par an.

S'il y a attribution de trimestres supplémentaires et que l'assuré a été poly actif sur 2020 et/ou 2021 (voir point 2.4) ils seront pris en compte :

- dans la limite 4 trimestres Lura (si liquidation en mode LURA)
- ou à 4 trimestres au titre de l'Assurance retraite TI et de 4 trimestres au titre de l'Assurance retraite TS (si liquidation en mode Hors LURA) sur les 2 années concernées (2020 et/ou 2021).

S'il apparaît que l'assuré a déjà validé 4 trimestres sur 2020 et/ou 2021, il n'est pas nécessaire de procéder à étude sur l'attribution de trimestres supplémentaires au titre de l'article 107 de la LFSS pour 2022.

4. Nombre maximum de trimestres à retenir en cas de date d'arrêt des comptes positionnée en cours d'année en fonction du nombre de trimestres civils compris entre le 1^{er} janvier et cette date d'arrêt des comptes

Pour les travailleurs indépendants relevant de l'Assurance Retraite comme pour les travailleurs salariés relevant du même organisme, lorsqu'une date d'arrêt du compte (DAC) est positionnée en cours d'année (cf. [art R351-1 du CSS](#)), le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la retraite (taux, numérateur du prorata de pension) ne peut excéder le nombre de trimestre civils compris entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et la DAC.

Ce principe doit être respecté en cas d'attribution de trimestres de solidarité que ce soit au moment de l'attribution de la retraite ou en cas de révision de celle-ci.

Exemple :

Date d'effet de retraite le 01/08/2020 – DAC le 30/06/2020 – Le revenu cotisé de l'assuré lui a permis de valider 3 trimestres en 2020- Seuls 2 trimestres seront retenus au titre de l'année 2020 (car 2 trimestres civils entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020) pour effectuer l'opération de comparaison.

Exemple :

Date d'effet de retraite le 01/11/2021– DAC le 30/09/2021 – L'assuré ne cesse pas son activité - Le revenu cotisé de l'assuré lui a permis de valider 1 seul trimestre en 2021 (l'assuré n'a pas réglé l'intégralité de ses cotisations). Compte tenu du nombre moyen des trimestres validés par l'assuré sur la période 2017-2019 (4 trimestres en moyenne), il est attribué 3 trimestres de solidarité – Ce qui fait potentiellement 4 trimestres validés en 2021 (1T cotisé + 3 T de solidarité). Seuls 3 trimestres seront retenus pour sa retraite au titre de l'année 2021 (car 3 trimestres civils entre le 01/01/2021 et le 30/09/2021).

5. Révision des retraites dont la date d'effet se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024

[Article 107 \(V\) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022, Article 1 (V) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Le montant de la retraite dont la date d'effet se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 peut être révisé pour tenir compte des trimestres attribués en [application de 107 de la LFSS pour 2022](#)³.

Ces dispositions permettant une révision des retraites attribuées pour tenir compte des trimestres supplémentaires à attribuer sur 2020 et/ou 2021 introduisent donc une exception réglementaire :

- à la date d'arrêt du compte (« DAC ») prévue à [l'article R351-1 du CSS](#) puisqu'en principe aucun trimestre ne peut être validé après cette date,
- et au principe de non-révision des retraites devenues définitives.

Ainsi, un assuré dont la retraite prendra effet entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} décembre 2024 pourra voir sa retraite être révisée après cette première liquidation pour tenir compte de trimestres supplémentaires qui n'auraient pas pu être calculés et donc portés au compte avant la DAC positionnée au regard de cette date d'effet initiale.

A contrario, une retraite ayant une date d'effet positionnée à compter du 1^{er} janvier 2025 (et donc une date d'arrêt du compte « DAC » fixée au plus tôt au 31/12/2024) ne pourra pas être révisée après la première liquidation pour tenir compte de trimestres supplémentaires qui n'auraient pas pu être calculés et donc portés au compte avant la DAC positionnée au regard de cette date d'effet initiale.

Pour autant des trimestres supplémentaires pourront être calculés et portés au compte après le 31/12/2024 tant qu'une date d'effet et donc une DAC n'est pas positionnée. Par exemple, pour un assuré prenant sa retraite le 1^{er} juillet 2026 dont les trimestres supplémentaires sont reportés au compte en avril ou mai 2026, donc avant le 30 juin (date de la DAC).

S'agissant des retraites attribuées en 2022, le dispositif de comparaison prévu par [l'article 107 de la LFSS pour 2021](#) sera appliqué « en l'état du compte » c'est-à-dire au regard des trimestres validés qui figurent au compte au titre notamment de l'année 2021 donc des trimestres validés à partir de la seule cotisation provisionnelle payée par le retraité.

6. Particularité pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs : application éventuelle des dispositions de l'article 96-IV de la LFSS pour 2022 avant application éventuelle de l'article 107 de la LFSS pour 2022

[Article 96 \(IV\) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) et [décret n°2023-1140 du 5 décembre 2023](#)

³ Le fait que seule la retraite ayant une date d'effet comprise 01/01/2022 et le 01/12/2014 puisse donner lieu à révision au regard de trimestres supplémentaires qui seraient attribués post DAC ne concerne que la retraite définitive si l'assuré est en retraite progressive suivie d'une retraite définitive. Si la retraite définitive a bien une date d'effet comprise 01/01/2022 et le 01/12/2014, elle pourra être révisée.

Pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs, le dispositif prévu à [l'article 107 de la LFSS pour 2022](#) ne doit être mis en œuvre qu'après l'application de la mesure prévue au IV de l'article 96 de la même loi, complétée décret 2023-1140 du 5 décembre 2023

Il est rappelé que le IV de [l'article 96 de la LFSS pour 2022](#) permet de déterminer les droits à la retraite (revenu cotisé, trimestres validés, points cotisés du RCI) à partir des chiffres d'affaires (CA) ou des recettes brutes des années 2020, 2021 déclarés l'administration fiscale (DGFIP) et non des chiffres d'affaires (CA) ou des recettes des années 2020, 2021 déclarés aux Urssaf lesquels ont pu être réduits comme tenu des mesures législatives et réglementaires liées à la crise Covid (déduction de certains chiffres d'affaires précédents des chiffres d'affaires déclarés aux Urssaf).

[Le décret n° 2023-1140 du 5 décembre 2023](#) définit les modalités d'échanges entre l'administration fiscale (DGFIP) et l'Urssaf caisse nationale (UCN) en vue de connaître les chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs déclarés à l'administration fiscale (donc avant déduction) et de les communiquer aux organismes du régime général versant des prestations sociales calculées sur ce fondement.

Les flux entre les organismes Urssaf, les CGSS et l'Assurance vieillesse ont été mis en place en vue de l'intégration des « compléments de chiffres d'affaires COVID (art. 96) » qui correspondent à la différence entre les CA réduits déclarés aux organismes de recouvrement et les CA « réels » déclarés à l'administration fiscale.

Deux exemples d'articulation entre l'application de l'article 96-IV et de l'article 107 illustrent cette situation en annexe 1

7. Demande d'attribution de trimestres supplémentaires par les assurés

Article 2 (II) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Les personnes concernées par la mesure peuvent faire une demande d'attribution de trimestres d'assurance auprès des organismes précités, sans limitation dans le temps (toutefois si l'assuré est retraité, seuls seront concernés ceux dont la date d'effet se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024).

Il est rappelé qu'en vertu de [l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) le silence gardé pendant deux mois sur une demande vaut décision d'acceptation.

8. Compensation de la mesure par le FSV

[Article 107 \(V\) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) et article 3 (V) du [décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Le IV de [l'article 107 de la LFSS](#) pour 2022 a prévu que le FSV verse à chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés un montant égal au produit du nombre de trimestres validés en application de l'article 107 et de montants forfaitaires définis par décret (Nbre de trimestre supplémentaires validés x montant forfaitaire).

Ces montants forfaitaires tiennent compte du seuil de validation de trimestre (150 smic horaire) et du taux de cotisation du régime de base.

Personnes visées	Montant forfaitaire du remboursement pour 1 trimestre sur l'année 2020	Montant forfaitaire du remboursement pour 1 trimestres sur l'année 2021
TI relevant de l'Assurance Retraite TI (1)	270 euros	274 euros
TI Professions libérales	154 euros	155 euros
Artistes auteurs relevant de l'Assurance Retraite TS (2)	111 euros	113 euros
Mandataires sociaux assimilés salariés relevant de l'Assurance Retraite TS (3)	270 euros	274 euros

- (1) Pour les TI relevant de l'Assurance retraite (mentionnés à l'article L631-1 du CSS) :

Le montant de 270 € par trimestre attribué au titre de 2020 correspond à $1\,522,50 \text{ €} (150 \text{ smic h } 2020) \times 17,75 \%$ (taux de cotisation vieillesse de base générateur de droits) = 270,243 € arrondi à 270 €.

Le montant de 274 € par trimestre attribué au titre de 2021 correspond à $1\,537,50 (150 \text{ smic en } 2021) \times 17,75 \%$ (taux de cotisation vieillesse de base générateur de droits) = 272,90 € portée à 274 €. Il est à noter qu'un revenu cotisé de 1 543,66 € ($274 \text{ €} / 17,75 \%$), comparé à 1 537,50 € permet la validation d'un trimestre ($1\,543,66 \text{ €} / 1\,537,50 \text{ €} = 1 \text{ trimestre}$)

- (2) Pour les artistes auteurs relevant de l'Assurance retraite (mentionnés à l'article L. 382-1 du CSS)

Le montant de 111 € par trimestre supplémentaire au titre de 2020 correspond à $1\,522,50 \text{ €} (150 \text{ smic h } 2020) \times 7,30 \%$ (somme des taux de cotisation vieillesse et veuvage part salariale non plafonnée) = 111,14 € arrondi à 111 €

Le montant de 113 € par trimestre supplémentaire au titre de 2021 correspond à $1\,537,50 \text{ €} (150 \text{ smic h } 2021) \times 7,30 \%$ (somme des taux de cotisation vieillesse et veuvage part salariale non plafonnée) = 112,23 € porté à 113 €

- (3) Pour les mandataires sociaux assimilés salariés :

Le montant de 270 € par trimestre attribué au titre de 2020 correspond à $1\,522,50 \text{ €} (150 \text{ smic h } 2020) \times 17,75 \%$ (somme des taux de cotisation vieillesse et veuvage part salariale et patronale non plafonnées) = 270,243 € arrondi à 270 €

Le montant de La somme de 274 € par trimestre attribué au titre de 2021 correspond à $1\,537,50 (150 \text{ smic en } 2021) \times 17,75 \%$ (somme des taux de cotisation vieillesse et veuvage part salariale et patronale non plafonnées) = 272,90 € portée à 274 €.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1

Exemples : Micro-entrepreneur et articulation entre l'article 96.IV et l'article 107 de la LFSS pour 2022

Exemple 1

L'assurée, née en 1954, exerce, depuis le 25/11/2015 :

- une activité d'autres services de réservation et activités connexes (code NAF/ APE 79.90 Z) https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2120875/Nomenclatures_NAF_Reedition_2020.pdf , page 256- Cette sous-classe comprend : les autres services de réservation liés aux voyages : Réservations pour le transport, les hôtels, les restaurants, la location de véhicules, les spectacles et les événements sportifs - Les services d'échange à temps partagé - Les activités de vente de billets pour les spectacles, les manifestations sportives et tous les autres événements de divertissement - Les services d'assistance aux touristes : fourniture d'informations touristiques, activités des guides touristiques - Les activités de promotion du tourisme - L'activité des offices de tourisme et des syndicats d'initiative . Cette sous-classe ne comprend pas les activités des agences de voyage et voyagistes et l'organisation et la gestion d'événements, tels que des réunions, des congrès et des conférences
- sous le régime fiscal de la micro-entreprise et sous le régime social de la micro-entreprise.
- Elle est affiliée en tant que ME depuis le 25/11/2015 sans aucune interruption d'activité.
- Elle est retraitée depuis le 01/11/2023 pour son DP LURA et sa retraite complémentaire RCI.

1. Droits acquis 2020 et 2021 en tant que micro-entrepreneuse avant application éventuelle du point IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022 et avant application éventuelle de l'article 107 de la même LFSS pour 2022

2020

- l'assurée a déclaré trimestriellement à l'Urssaf des BIC prestations de service ;
- elle n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt (PLFI) prévu à l'article [151-0](#) du code général des impôts dans sa version applicable en 2020.

Chiffres d'affaires déclarés :

1^{er} trimestre 2020 : 3000 € en BIC prestations de services

2^{ème} trimestre 2020 : 1502 € en BIC prestations de services

3^{ème} trimestre 2020 : 1530 € en BIC ventes prestations de services

4^{ème} trimestre 2020 : 0 € en BIC ventes, 0 € en BIC prestations de services, 0€ en BNC prestations de services

→ 6032 € de CA cumulés à l'année

Forfait global de cotisations et contributions :

Taux de forfait global de contributions et cotisations applicable en 2020 : 22% des chiffres d'affaires pour les BIC presta ([D613-4](#) (d) CSS)

Forfait global de cotisations et contributions du 1^{er} trimestre 2020 (BIC prestations de services) : 3000 € x 22 % = 660 €

Forfait global de cotisations et contributions du 2^{ème} trimestre 2020 (BIC prestations de services) : 1502 € x 22 % = 330,44 € soit 330 € après arrondi ([L133-10](#) CSS)

Forfait global de cotisations et contributions du 3^{ème} trimestre 2020 (BIC prestations de services) : 1530 € x 22% = 336,60 € soit 337 € après arrondi ([L133-10](#) CSS)

Forfait global de cotisations et contributions du 4^{ème} trimestre 2020 : Néant car CA déclaré à 0 €

Total des forfaits pour 2020 = 1327 €

L'assurée était à jour sur 2020. Ayant réglé ses forfaits globaux de cotisation et contribution, l'affection sur le RVB et le RCI est la suivante :

Affectation sur le régime vieillesse de base et le régime complémentaire RCI des forfaits trimestriels

Clefs de répartition en 2020

2018 à 2020	BIC Ventes	Presta BIC	BNC
- RVB	40,31	40,36	53,23
- RCI	15,94	15,91	0

%

Affectation sur le régime vieillesse de base des forfaits trimestriels

660 € x 40,36% = 266,38 €

330 € x 40,36% = 133,19 €

337 € x 40,36% = 136,01 €

(arrondis à la 2^{ème} décimale)

Affectation sur le régime complémentaire des forfaits trimestriels

660 € x 15,91% = 105 €

330 € x 15,91% = 52,50 €

337 € x 15,91% = 53,62 €

(arrondis à la 2^{ème} décimale)

Revenu cotisé RVB de l'année 2020

Total des parts affectées au RVB : 266,38 € + 133,19 € + 136,01 € = 535,58 € arrondi à 536 €

Revenu cotisé = 536 € / 17,75% (taux de cotisation pour les TI classique résultant de l'art [D633-3](#) du CSS dans sa version applicable en 2020 : 17,15% + 0,60% sur la part < au PASS et génératrice de droits) = 3019,72 €

Le revenu cotisé est calculé avec deux décimales (avec règle arrondi comptable)

Nombre de trimestres RVB cotisés pour 2020 ([R351-9](#) dernier alinéa, [D634-1](#) et [R634-1](#) alinéa 1)

$3019,72 \text{ € (revenu cotisé)} / 1522,50 \text{ € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2020 soit } 150 \times 10,15 \text{ €} = 1522,50 \text{ €)} = 1,98 = \underline{1 \text{ trimestre}}$

Nombre de points RCI pour 2020 (article 47 du règlement du RCI)

Total des parts affectées au RCI : $105 \text{ €} + 52,50 \text{ €} + 53,62 \text{ €} = 211,12 \text{ €}$ arrondi à 211 €

$211 \text{ €} / 17,691 \text{ € (valeur d'acquisition du point RCI en 2020)} = 11,92 = \underline{12 \text{ points}}$

2021

- L'assuré a déclaré trimestriellement à l'Urssaf (des BIC prestations de service et BIC vente selon les trimestres en cause

- elle n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt (PLFI) prévu à [l'article 151-0 du code général des impôts](#)

Chiffres d'affaires déclarés :

1^{er} trimestre 2021 : 524 € en BIC prestations de services

2^{ème} trimestre 2021 : 0 € en BIC ventes, 0 € en BIC prestations de services, 0€ en BNC prestations de services

3^{ème} trimestre 2021 : 0 € en BIC ventes, 0 € en BIC prestations de services, 0€ en BNC prestations de services

4^{ème} trimestre 2021 : 130 € en BIC ventes et 419 € en BIC prestations de services

→ 1073 € de CA cumulés à l'année dont 419 € en BIC vente et 654 € (524 +130) en BIC presta

Forfait global de cotisations et contributions :

Taux de forfait global de contributions et cotisations applicable en 2021 : 22% des chiffres d'affaires pour les BIC presta ([D613-4](#) (d) CSS dans ses 2 versions applicables en 2021) et 12,80% des chiffres d'affaires pour les BIC vente ([D613-4](#) (a) CSS dans ses 2 versions applicables en 2021).

Forfait global de cotisations et contributions du 1^{er} trimestre 2021 (BIC prestations de services) : $524 \text{ €} \times 22 \% = \underline{115,28 \text{ €}}$ soit 115 € après arrondi ([L133-10](#) CSS)

Forfait global de cotisations et contributions du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021 : Néant car CA déclaré à 0 €

Forfait global de cotisations et contributions du 4^{ème} trimestre 2020 :

- BIC ventes : $130 \text{ €} \times 12,80 \% = \underline{16,64 \text{ €}}$ soit 17 € après arrondi ([L133-10](#) CSS)

- BIC prestations de services : $419 \text{ €} \times 22\% = \underline{92,18 \text{ €}}$ soit 92 € après arrondi ([L133-10](#) CSS)

Total des forfaits pour 2021 = 224 €

Ayant réglé l'intégralité de ses forfaits globaux de cotisation et contribution, l'affection sur le RVB et le RCI est la suivante :

Affectation sur le régime vieillesse de base et le régime complémentaire RCI des forfaits trimestriels

Clefs de répartition en 2021

2018 à 2020	BIC Ventes	Presta BIC	BNC
- RVB	40,31	40,36	53,23
- RCI	15,94	15,91	0

%

Affectation sur le régime vieillesse de base des forfaits trimestriels

$$115 \text{ €} \times 40,36\% = \underline{46,41 \text{ €}}$$

$$17 \text{ €} \times 40,31\% = \underline{6,85 \text{ €}}$$

$$92 \text{ €} \times 40,36\% = \underline{37,13 \text{ €}}$$

(arrondis à la 2^{ème} décimale)

Affectation sur le régime complémentaire des forfaits trimestriels

$$115 \text{ €} \times 15,91\% = \underline{18,30 \text{ €}}$$

$$17 \text{ €} \times 15,94\% = \underline{2,71 \text{ €}}$$

$$92 \text{ €} \times 15,91\% = \underline{14,64 \text{ €}}$$

(arrondis à la 2^{ème} décimale)

Revenu cotisé RVB de l'année 2021

Total des parts affectées au RVB : $\underline{46,41 \text{ €} + 6,85 \text{ €} + 37,13 \text{ €}} = 90,39 \text{ €}$ arrondi à 91 €

Revenu cotisé = $\underline{91 \text{ €} / 17,75\%}$ (taux de cotisation pour les TI classique résultant de l'art [D633-3](#) du CSS dans sa version applicable en 2021 : 17,15% + 0,60% sur la part < au PASS et génératrice de droits) = 512,68 €

Le revenu cotisé est calculé avec deux décimales (avec règle arrondi comptable)

Nombre de trimestres RVB cotisés pour 2021 ([R351-9](#) dernier alinéa, [D634-1](#) et [R634-1](#) alinéa 1)

$$\underline{512,68 \text{ €}} \text{ (revenu cotisé)} / \underline{1537,50 \text{ €}} \text{ (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2021 soit 150 x 10,25 €} \\ = 1537,50 \text{ €}) = 0,33 = \underline{0 \text{ trimestre}}$$

Nombre de points RCI pour 2021 (article 47 du règlement du RCI)

Total des parts affectées au RCI : $18,30 \text{ €} + 2,71 \text{ €} + 14,64 \text{ €} = 35,65 \text{ €}$ arrondi à 36 €

$$36 \text{ €} / 17,765 \text{ €} \text{ (valeur d'acquisition du point RCI en 2021)} = 2,02 = \underline{2 \text{ points}}$$

2. Application du point IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022 avant application éventuelle de l'article 107 de la même LFSS pour 2022

Dans ce dossier, il convient de déterminer si le [IV](#) de l'[article 96 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 \(IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022\)](#) - qui permet de déterminer les droits acquis à partir des

CA bruts et non des CA éventuellement réduits des déductions Covid - s'applique ou non (cf. point 1.5.2 de l'Info de la réglementation 2022-13 relative à la LFSS pour 2022).

Il s'agit donc de savoir si l'intéressée, ME en 2020 et 2021 a ou non effectué une diminution sur ses chiffres d'affaires (CA) de 2020 et/ou 2021 en application des mesures Covid et notamment en application du IV de [l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#) dite LFR 3 pour 2020 et/ou en application du IV de [l'article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#) et/ou du IV de [l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

L'assurée a opéré des déductions, auprès de l'Urssaf, sur ses chiffres d'affaires en 2020.

Ayant déclaré des CA réduits auprès de l'UCN au titre de certaines périodes et type d'activités, elle peut prétendre à l'application des dispositions du IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022.

Voici la différence entre les chiffres d'affaires déclarés à l'administration fiscale (donc avant déduction) et les chiffres d'affaires déclaré à l'Urssaf (appelée « delta de CA » ou « CA complémentaire ») :

2020 : 1169 € de différence (« CA complémentaire ») en BIC VENTE

En BIC VENTE = 1169 € de complément de CA

En BIC presta = 6032 € de CA cumulés à l'année (3000 +1502 +1530) déclarés à l'Urssaf comme précisé plus haut et également déclaré au fisc -Ecart (delta) de 0€ => Pas de complément de CA en BIC PRESTA

2021 : Pas de CA complémentaire

Dès lors, il convient de valider :

2020 :

RVB

1169 € (complément de CA BIC VENTE) x 12,8 % = 149,63€ = 150 € après arrondi

A affecter au RVB :

150 € x 40,31 % = 60,47€

Total des parts affectées au RVB : initialement (266,38 € + 133,19 € + 136,01 € = 535,58 €) + au titre du complément affecté au RVB (60,47€) = 596,15 € = 596 €

Revenu cotisé : 596 € / 17,75% = 3357,74 €

Nombre de trimestres cotisés : 3 357,74 € / 1522,50 € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2020 soit 150 x 10,15 € = 1522,50 €) = 2,20 = 2 trimestres au lieu de 1 trimestre

RCI

1169€ (complément de CA BIC vente) x 12,8 % = 149,63 € = 150€ après arrondi

A affecter au RCI :

$150 \text{ €} \times 15,94 \% = 23,91\text{€}$

Total des parts affectées au RCI : initialement (105 € + 52,50 € + 53,62 € = 211,12€) + complément affecté au RCI (23,91€) = 235,03 € = 235 €

$235 \text{ €} / 17,691 \text{ €}$ (valeur d'acquisition du point RCI en 2020) = 13 points au lieu de 12 points

2021 :

Pas de complément de CA donc pas d'application de l'article 96-IV

3. Application de l'article 107 de la LFSS pour 2022 :

Ouverture du droit à l'application de l'article 107 :

L'assurée a bien débuté son activité avant le 1^{er} janvier 2020 et n'est pas retraitée au 31 décembre 2021 (cf EJ de son DP au 01/11/2023)

Sur 2020, elle remplissait les conditions fixées par le IV de l'article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et a d'ailleurs bénéficié de déductions sur ses CA au titre de son activité déclarée en BIC vente.

En effet, peuvent bénéficier des dispositifs de réduction de cotisations et contributions (pour les TI non ME) ou de déduction de CA (pour les TI ME) prévus respectivement au III et au IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, l'ensemble des travailleurs indépendants relevant des secteurs dits « S1 » sans critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffres d'affaires

Or, son activité (activité d'autres services de réservation et activités connexes, code NAF/ APE 79.90 Z) relevait des secteurs 1 définis à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021.

[Annexe 1](#) (ligne 18)

18	Autres services de réservation et activités connexes
----	--

Sur 2021, elle remplissait les conditions prévues le IV de l'article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ou au IV de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 puisqu'elle a bénéficié de déductions sur ses CA au titre de son activité déclarée en BIC vente.

Elle est éligible à l'article 107.

Calcul des trimestres supplémentaires art 107 :

Période de référence et nombre moyen de trimestres sur cette période

L'assurée ayant été affilié en 2015, la période de référence couvre les années 2017, 2018 et 2019.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'a pas eu d'affiliation au cours de cette période (puisqu'elle a été affiliée le 25/11/2015) et dans la mesure où il n'y a pas eu radiation au cours des années 2020 ou 2021 il n'y aura pas de rapport à l'année et/ou proratisation

En 2017 : Sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, son revenu cotisé de TI (3 436,62 €) lui a permis de valider 2 trimestres cotisés (3 436,62 €/ 1464 € correspondant à 150 x 9,76 € de smic horaire applicable au 01.01.2017 = 2,34 = 2 trimestres).

NB : Le trimestre assimilé chômage LURA sur la période du 01/01/2017 au 28/03/2017 (cf extraits RGCU plus bas) n'est pas retenu. En effet, il faut tenir compte de trimestres cotisés et assimilés liés à une activité de TI.

Le point II de l'article 1 du [décret 2022-1473 du 25 novembre 2022](#) précise que, pour l'application du II de l'[article 107 de la LFSS pour 2022](#), sont notamment prises en compte les périodes d'assurance acquises en application des articles [L351-1](#), [L351-3](#) et [D634-2](#) du CSS. Pour établir l'opération de comparaison, sont donc retenus tant les trimestres cotisés qu'assimilés. Ces trimestres assimilés (« PA »), retenus au titre de 2017-2019 et au titre de 2020 et/ou 2021 pour l'opération de comparaison, doivent se rattacher effectivement à l'exercice de l'activité qui a permis les mesures Covid en 2020 et/ou 2021. Donc s'il y a des périodes assimilées (PA) sur 2017 ou sur 2018 ou sur 2019, il faut en principe, que ce soit, par exemples, des PA au titre d'IJ maladie ou de la maternité de TI (après début de l'activité) ou des PA au titre de la perception d'une PI de TI dont le fait générateur est né durant l'activité visée mais il ne peut donc pas s'agir de PA au titre du chômage ou de la perception de l'ATI sur la période antérieure à l'affiliation en tant que TI.

En 2018 : Sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, son revenu cotisé de TI (8 890,14 €) lui a permis de valider 4 trimestres cotisés (8 890,14 €/ 1482 € correspondant à 150 x 9,88 € de smic horaire applicable au 01.01.2018 = 5,99 limité à 4 trimestres en application des articles [R351-5](#) et [R173-4-4-1](#) (2°) du CSS)

En 2019 : Sur la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, son revenu cotisé de TI (9 115,49 €) lui a permis de valider 4 trimestres (9 115,49 €/ 1504,50 € correspondant à 150 x 10,03€ de smic horaire applicable au 01.01.2019 = 6,05 limité à 4 trimestres en application des articles [R351-5](#) et [R173-4-4-1](#) (2°) du CSS)

Nombre moyen de trimestres validés sur période de référence = 2 trimestres (en 2017) + 4 trimestres (en 2018) + 4 trimestres (en 2019) /3 = 3,33 trimestres arrondis à 3 trimestres (la période de référence est arrondie selon les règles prévues au [dernier alinéa de l'article R. 173-4-2 du code de la sécurité sociale](#), comme prévu au point I de l'[article 1 du décret n°2022-1473 du 25 novembre 2022](#)

Nombre de trimestres supplémentaires art 107 LFSS à attribuer au titre de 2020 :

En 2020, l'assurée avait validé initialement 1 trimestre (*voir point 1. plus haut*). Elle a validé 2 trimestres après application de l'article 96-IV (*voir point 2. plus haut*)

Nombre de trimestre supplémentaires art 107 sur 2020 :

3 trimestres (nombre annuel moyen de trimestres validés par l'intéressé au cours des années 2017-2018-2019) – 2 trimestres validés en 2020 après application de l'article 96-IV = 1 trimestre supplémentaire sur 2020 au titre de l'article 107.

Nombre de trimestres total sur 2020 : 1 trimestre cotisé initial + 1 Trimestres cotisé article 96 + 1 trimestre article 107 (traité comme 1 trimestre assimilé) = 3 trimestres

Nombre de trimestres supplémentaires à attribuer au titre de 2021 :

En 2021 : l'assurée a validé 0 trimestre (voir point 1. Plus haut).

Elle n'a pas validé de trimestre au titre de l'article 96-IV (voir point 2. plus haut)

Nombre de trimestre supplémentaires art 107 sur 2021 :

3 trimestres (nombre annuel moyen de trimestres validés par l'intéressé au cours des années 2017-2018-2019) – 0 trimestre (validés en 2021) = 3 trimestres supplémentaires sur 2021 au titre de l'article 107.

Nombre de trimestres total sur 2020 : 0 trimestre cotisé initial + 3 trimestres article 107 (traités comme 3 trimestres assimilé) = 3 trimestres

Sa retraite à effet du 01/11/2023 peut être révisée

[Cf. Le point V de l'[article 1 du décret n°2022-1473 du 25 novembre 2022](#) précise que le montant de la retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024 (concrètement, EJ entre le 01/01/2022 et le 01/12/2024 inclus) sera révisé pour tenir compte des trimestres attribués en application de 107 de la LFSS pour 2022].

Exemple 2

1. **Droits acquis 2020 et 2021 en tant que micro-entrepreneuse avant application du point IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022 et avant application éventuelle de l'article 107 de la même LFSS pour 2022**

Droits acquis 2020

Activité (vu Portail TI) : Soins de beauté code NAF/APE 96.02B

(https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2120875/Nomenclatures_NAF_Reedition_2020.pdf , page 301- Cette sous-classe comprend : les conseils en beauté et les soins du visage et de la peau : maquillage, traitement anti-rides ; massages faciaux à vocation esthétique, etc. ; les soins de manucure et les soins des pieds à vocation esthétique ; l'épilation)

L'assurée n'a pas cessé son activité ni pris sa retraite.

L'assurée a déclaré trimestriellement à l'Urssaf des BIC vente, des BIC prestation de services et des BNC prestations de service selon les trimestres en cause

Sur le plan fiscal, elle relevait du régime prévu au 1° du 1 de [l'article 50-0 du CGI](#), du régime prévu au 2° du 1 de l'article 50-0 du CGI et du régime prévu à [l'article 102 ter du code général des impôts](#)

Elle n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt prévu à l'article [151-0](#) du code général des impôts

Chiffres d'affaires déclarés :

1^{er} trimestre 2020 : 178 € en BIC ventes et 1868 € en BNC prestations de services

2^{ème} trimestre 2020 : 216 € en BIC ventes et 785 € en BNC prestations de services

3^{ème} trimestre 2020 : 445 € en BIC ventes et 1823 € en BIC prestations de services

4^{ème} trimestre 2020 : 658 € en BIC ventes et 1739 € en BNC prestations de services

Total des CA 2020 = 1497 € (178 +216 +445 +658) en BIC vente– 1823 € en BIC presta - 4392 € (1868 +785 + 1739) en BNC presta

Forfait global de cotisations et contributions :

Taux de forfait global de contributions et cotisations applicable en 2020 : 12,80% des chiffres d'affaires pour les BIC vente ([D613-4](#) (a) CSS), 22% des chiffres d'affaires pour les BIC presta (D613-4 (d) CSS) et 22% pour les BNC relevant de l'Assurance retraite (d), ou b) si relevant de la Cipav, de l'article D613-4 du CSS) :

Forfait global 1er trimestre 2020 (BIC vente) : 178 € x 12,80 % = 22,78 € soit 23 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 1er trimestre 2020 (BNC presta) : 1868 € x 22% = 410,96 € soit 411 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 2^{ème} trimestre 2020 (BIC vente) : 216 € x 12,80 % = 27,64 € soit 28 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 2^{ème} trimestre 2020 (BNC presta) : 785 € x 22% = 172,70 € soit 173 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 3^{ème} trimestre 2020 (BIC ventes) : 445 € x 12,80 % = 56,96 € soit 57 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 3^{ème} trimestre 2020 (BIC presta) : 1823 € x 22% = 401,06 € soit 401 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 4^{ème} trimestre 2020 (BIC vente) : 658 € x 12,80 % = 84,22 € soit 84 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 4^{ème} trimestre 2020 (BNC presta) : 1739 € x 22% = 382,58 € soit 383 € après arrondi (L133-10_CSS)

Total des forfaits pour 2020 = 1560 €

L'assurée était à jour

Affectation sur le régime vieillesse de base et le régime complémentaire RCI des forfaits trimestriels

Clefs de répartition en 2020

2018 à 2020	BIC Ventes	Presta BIC	BNC
- RVB	40,31	40,36	53,23
- RCI	15,94	15,91	0

%

Affectation sur le régime vieillesse de base

Affectation sur le RVB au titre du 1er trimestre 2020 :

23 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 9,27 €

411 € (forfait BNC) x 53,23% = 218,78 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 2ème trimestre 2020 :

28 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 11,29 €

173 € (forfait BNC) x 53,23% = 92,09 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 3ème trimestre 2020 :

57 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 22,98 €

401 € (forfait BIC presta) x 40,36% = 161,84 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 4ème trimestre 2020 :

84 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 33,86 €

383 € (forfait BNC) x 53,23% = 203,87 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le régime complémentaire des forfaits trimestriels

Affectation sur le RCI au titre du 1er trimestre 2020 :

23 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 3,67 €

411 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 2ème trimestre 2020 :

28 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 4,46 €

173 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 3ème trimestre 2020 :

57 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 7,30 €

401 € (forfait BIC presta) x 15,91% = 63,80 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 4ème trimestre 2020 :

84 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 13,39 €

383 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Revenu cotisé RVB de l'année 2020

Total des parts affectées au RVB : 9,27 € + 218,78 € + 11,29 € + 92,09 € + 22,98 € + 161,84 € + 33,86 € + 203,87 € = 753,98 € arrondi à 754 €

Revenu cotisé = 738 € / 17,75% (taux de cotisation pour les TI classique résultant de l'art D633-3 du CSS dans sa version applicable en 2020 : 17,15% + 0,50% sur la part < au PASS et génératrice de droits) = 4247,89 €

Le revenu cotisé est calculé avec deux décimales (avec règle arrondi comptable)

Nombre de trimestres RVB cotisés pour 2020 ([R351-9 dernier alinéa](#), [D634-1](#) et [R634-1 alinéa 1](#))

4247,89 € (revenu cotisé) / 1522,50 € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2020 soit 150 x 10,15 € = 1522,50 €) = 2,81 = 2 trimestres

Nombre de points RCI (article 47 du règlement du RCI)

Total des parts affectées au RCI : 3,67 € + 4,46 € + 7,30 € + 63,80 € + 13,39 € = 92,62€ arrondi à 93 €

93 € / 17,691 € (valeur d'acquisition du point RCI en 2020) = 5,25 = 5 points

Droits acquis 2021

Chiffres d'affaires déclarés (Vu Portail TI) :

1^{er} trimestre 2021 : 100 € en BIC ventes et 608 € en BNC prestations de services

2^{ème} trimestre 2021 : 475 € en BIC ventes et 892 € en BNC prestations de services

3^{ème} trimestre 2021 : 422 € en BIC ventes et 1326 € en BNC prestations de services

4^{ème} trimestre 2021 : 451 € en BIC ventes et 1104 € en BIC prestations de services

Total des CA 2021 = 1448 € (100 +475 +422 +451) en BIC vente– 1104 € en BIC presta - 2826 € (608 +892 + 1326) en BNC presta

Forfait global de cotisations et contributions :

Taux de forfait global de contributions et cotisations applicable en 2020 : 12,80% des chiffres d'affaires pour les BIC vente (D613-4 (a) CSS dans ses 2 versions applicables en 2021), 22% des chiffres d'affaires pour les BIC presta (D613-4 (d) CSS dans ses 2 versions applicable en 2021) et 22% pour les BNC relevant de l'Assurance retraite (D613-4 (d) dans ses 2 versions applicable en 2021) :

Forfait global 1er trimestre 2021 (BIC vente) : $100 \text{ €} \times 12,80 \% = \underline{12,80 \text{ €}}$ soit 13 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 1er trimestre 2020 (BNC presta) : $608 \text{ €} \times 22\% = \underline{133,76 \text{ €}}$ soit 134 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 2^{ème} trimestre 2020 (BIC vente) : $475 \text{ €} \times 12,80 \% = \underline{60,80 \text{ €}}$ soit 61 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 2^{ème} trimestre 2020 (BNC presta) : $892 \text{ €} \times 22\% = \underline{196,24 \text{ €}}$ soit 196 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 3^{ème} trimestre 2020 (BIC ventes) : $422 \text{ €} \times 12,80 \% = \underline{54,01 \text{ €}}$ soit 54 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 3^{ème} trimestre 2020 (BNC presta) : $1326 \text{ €} \times 22\% = \underline{291,72 \text{ €}}$ soit 292 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 4^{ème} trimestre 2020 (BIC vente) : $451 \text{ €} \times 12,80 \% = \underline{57,72 \text{ €}}$ soit 58 € après arrondi (L133-10_CSS)

Forfait global 4^{ème} trimestre 2020 (BIC presta) : $1104 \text{ €} \times 22\% = \underline{242,88 \text{ €}}$ soit 243 € après arrondi (L133-10_CSS)

Total des forfaits pour 2021 = 1051 €

L'assurée était à jour

Affectation sur le régime vieillesse de base et le régime complémentaire RCI des forfaits trimestriels

Clefs de répartition en 2021

2021	BIC Ventes	Presta BIC	BNC
- RVB	40,31	40,36	53,23
- RCI	15,94	15,91	0

%

Affectation sur le régime vieillesse de base

Affectation sur le RVB au titre du 1er trimestre 2021 :

$13 \text{ €} (\text{forfait BIC vente}) \times 40,31 \% = \underline{5,24 \text{ €}}$

$134 \text{ €} (\text{forfait BNC}) \times 53,23\% = \underline{71,33 \text{ €}}$

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 2ème trimestre 2021 :

61 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 24,59 €

196 € (forfait BNC) x 53,23% = 104,33 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 3ème trimestre 2021 :

54 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 21,77 €

292 € (forfait BNC presta) x 53,23% = 155,43 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RVB au titre du 4ème trimestre 2021 :

58 € (forfait BIC vente) x 40,31 % = 23,38 €

243 € (forfait BIC presta) x 40,36 % = 98,07 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le régime complémentaire des forfaits trimestriels

Affectation sur le RCI au titre du 1er trimestre 2021 :

13 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 2,07 €

134 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 2ème trimestre 2021 :

61 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 9,72 €

196 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultats avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 3ème trimestre 2021 :

54 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 8,61 €

292 € (forfait BNC) x 0% = 0 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Affectation sur le RCI au titre du 4ème trimestre 2021 :

58 € (forfait BIC vente) x 15,94 % = 9,25 €

243 € (forfait BIC presta) x 15,91% 0% = 38,66 €

Résultat avec deux décimales (et règle arrondi comptable)

Revenu cotisé RVB de l'année 2021

Total des parts affectées au RVB : 5,24 € + 71,33 € + 24,59 € + 104,33 € + 21,77 € + 155,43 € + 23,38 € + 98,07 € = 504,14 € arrondi à 504 €

Revenu cotisé = 504 € / 17,75% (taux de cotisation pour les TI classique résultant de l'art D633-3 du CSS dans sa version applicable en 2021 : 17,15% + 0,50% sur la part < au PASS et génératrice de droits) = 2839,44 €

Le revenu cotisé est calculé avec deux décimales (avec règle arrondi comptable)

Nombre de trimestres RVB cotisés pour 2021 (R351-9 dernier alinéa, D634-1 et R634-1 alinéa 1)

2839,44 € (revenu cotisé) / 1537,50 € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2021 soit 150 x 10,25 € = 1537,50 €) = 1,84 = 1 trimestre

Nombre de points RCI (article 47 du règlement du RCI)

Total des parts affectées au RCI : 2,07 € + 9,72 € + 8,61 € + 9,25 € + 38,66 € = 68,31€ arrondi à 68 €

68 € / 17,765 € (valeur d'acquisition du point RCI en 2021) = 3,82 = 4 points

2. Droits acquis 2020 et 2021 en tant que micro-entrepreneuse après application du point IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022 et avant application éventuelle de l'article 107 de la même LFSS pour 2022

Dans ce dossier, il convient de déterminer si le IV de [l'article 96 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) (IV de l'article 96 de la LFSS pour 2022) - qui permet de déterminer les droits acquis à partir des CA bruts et non des CA éventuellement réduits des déductions Covid - s'applique ou non (cf. point 1.5.2 de [l'Info de la réglementation 2022-13](#) relative à la LFSS pour 2022).

Il s'agit donc de savoir si l'intéressée, ME en 2020 et 2021 a ou non effectué une diminution sur ses chiffres d'affaires (CA) de 2020 et/ou 2021 en application des mesures Covid et notamment en application du IV de [l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020 dite LFR 3 pour 2020 et/ou en application du IV de [l'article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021 et/ou du IV de [l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021](#) de finances rectificative pour 2021

L'assurée a effectivement bénéficié d'une réduction de ses CA déclaré en BIC vente et en BIC prestation de services lorsqu'elle a fait ses déclarations pour les années 2020 et 2021 à l'Urssaf.

Ayant déclaré des CA réduits auprès de l'UCN au titre de certaines périodes et type d'activités, elle peut prétendre à l'application des dispositions du IV de [l'article 96 de la LFSS pour 2022](#).

Voici la différence entre les chiffres d'affaires déclarés au fisc (donc avant déduction) et les chiffres d'affaires déclarés à l'Urssaf (appelée « delta de CA » ou « CA complémentaire ») :

- Pour 2020 :

en BIC vente = 20 710 € (au lieu des 1497 € (178 +216 +445 +658) déclarés à l'Urssaf) → écart de 19 213 € (« complément de CA ») ;

en BIC presta = 5506 € (au lieu des 1823 € déclarés à l'Urssaf) → écart de 3683 € (« complément de CA »)

en BNC presta = 4392 € (idem au 4392€ (1868 +785 + 1739) déclarés à l'Urssaf)

- Pour 2021 :

en BIC vente = 16 547 € (au lieu des 1448 € (100 +475 +422 +451) déclarés à l'Urssaf) → écart de 15 099 € (« complément de CA ») ;

en BIC presta = 1386 € (au lieu des 1104 € déclarés à l'Urssaf) → écart de 282 € (« complément de CA »)

en BNC presta = 2886 € (idem au 2826 € (608 +892 + 1326) déclarés à l'Urssaf)

Dès lors, il convient de valider :

2020 :

RVB

19 213 € (complément de CA BIC ventes) x 12,80% = 2459,26 = 2459 € après arrondi

3683 € (complément de CA BIC prestations de services) x 22% = 810,26 = 810 € après arrondi

Compléments à affecter au RVB :

2459 € x 40,31 % = 991,22 €

810 € x 40,36 % = 326,92 €

Total des parts affectées au RVB : initialement (9,27 € + 218,78 € + 11,29 € + 92,09 € + 22,98 € + 161,84 € + 33,86 € + 203,87 € = 753,98 €) + compléments affectés au RVB (991,22 € + 326,92 € = 1318,14 €) = 2072,12 € = 2072 €

Revenu cotisé : 2072 € / 17,75% = 11 673,24 €

Nombre de trimestres cotisés : 11 673,24 € / 1522,50 € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2020 soit 150 x 10,15 € = 1522,50 €) = 7,66 = 4 trimestres au lieu de 2 trimestres

RCI

19 213 € (complément de CA BIC ventes) x 12,80% = 2459,26 = 2459 € après arrondi

3683 (complément de CA BIC prestations de services) x 22% = 810,26 = 810 € après arrondi

Compléments à affecter au RCI :

2459 € x 15,94 % = 391,96 €

810 € x 15,91 % = 128,87 €

Total des parts affectées au RCI : initialement (2,07 € + 9,72 € + 8,61 € + 9,25 € + 38,66 € = 68,31€) + compléments affectés au RCI (391,96€ + 128,87€ = 520,83 €) = 589,14 € = 589 €

589 € / 17,691 € (valeur d'acquisition du point RCI en 2020) = 34 points

2021 :

RVB

15 099 € (complément de CA BIC ventes) x 12,80% = 1932,67 = 1933 € après arrondi

282 € (complément de CA BIC prestations de services) x 22% = 62,04 = 62 €

A affecter au RVB :

1933 € x 40,31 % = 779,19 €

62 € x 40,36 % = 25,02 €

Total des parts affectées au RVB : initialement (5,24 € + 71,33 € + 24,59 € + 104,33 € + 21,77 € + 155,43 € + 23,38 € + 98,07 € = 504,14 €) + compléments affectés au RVB (779,19 € + 25,02 € = 804,21 €) = 1308,35 € = 1308 €

Revenu cotisé : 1308 € / 17,75% = 7369,02 €

Nombre de trimestres cotisés : 7369,02 € (150 x le smic horaire applicable au 01.01.2021 soit 150 x 10,25 € = 1537,50 €) / 1537,50 € = 4,79 = **4 trimestres au lieu de 1 trimestre**

RCI

15 099 € (complément de CA BIC ventes) x 12,80% = 1932,67 = 1933 € après arrondi

282 € (complément de CA BIC prestations de services) x 22% = 62,04 = 62 €

A affecter au RCI :

1933 € x 15,94 % = 308,12 €

62 € x 15,91 % = 9,86 €

Total : 317,98 € (308,12 € + 9,86 €) arrondi à 318 €

Total des parts affectées au RCI : initialement (2,07 € + 9,72 € + 8,61 € + 9,25 € + 38,66 € = 68,31€) + compléments affectés au RCI (308,12 € + 9,86 € = 317,98 €) = 386,29 € = 386 €

386 € / 17,765 € (valeur d'acquisition du point RCI en 2021) = 22 points

Dans cet exemple, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 107 puisque grâce à l'article 96-IV l'assuré a validé 4 trimestres sur 2020 et 4 trimestres sur 2021

<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » Lura ou hors Lura soit TI soit TS et calcul de sa majoration (art L351-1-3, L634-2, D. 351-1-5, D634-1 du CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Ouverture du droit à la retraite anticipée handicapé : - Durée d'assurance et/ ou de périodes équivalentes tous régimes confondus : - Durée d'assurance cotisée tous régimes : - 2) Calcul de la majoration retraite anticipée handicapé : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée à l'Assurance retraite TI ou TS ou durée cotisée LURA alors que l'assuré justifiait du taux d'incapacité permanente requis (numérateur) : o Durée d'assurance à l'Assurance Retraite TI ou TS ou durée d'assurance LURA (dénominateur) 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
--	---

<p>Ouverture de droit et calcul du minimum de la pension Lura ou TI et de sa majoration (art. L. 351-10 CSS, L634-2, D351-2-1, D351-2-2, D634-1 du CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein lorsque l'assuré ne bénéficie pas par ailleurs du taux plein quelle que soit sa durée d'assurance - Limite permettant de déterminer le mode de calcul du minimum non majoré et du minimum majoré : - Durée à l'Assurance Retraite TI ou TS (ou durée d'assurance LURA) et durée d'assurance tous régimes confondus - Durée cotisée à l'Assurance retraite TI ou TS (ou durée cotisée LURA) et durée cotisée tous régimes confondus : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture du droit à la retraite progressive TI ou TS ou Lura (L351-15, L634-3-1 , R351-39, D634-1 du CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise 	<p>Oui</p>
<p>Ouverture du droit au cumul emploi retraite total TI ou TS (L634-6 , L. 161-22)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein : 	<p>Oui</p>
<p>Calcul du Droit propre issu du cumul emploi retraite/ DP CER (L161-22-1-1 alinéa3)</p>	<p>Non</p>
<p>Retraite de réversion (L353-1 et R353-3 CSS)</p> <p>-Calcul de la retraite de l'assuré décédé si celui-ci n'était pas retraité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux de calcul : ○ Durée d'assurance au régime de l'assurance retraite : 	<p>Indifférent</p> <p>Oui</p>

-Minimum de retraite de réversion	Oui
-----------------------------------	-----

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD